



Urbanisme

## Yverdon-les-Bains

Autorisations de construire  
Types de procédures



*« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé »*

*article 103 LATC*



# 0 Les permis de construire et de démolir

## Bases légales

### Niveau Fédéral

LAT  
Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

OAT  
Ordonnance sur l'aménagement du territoire

### Niveau Cantonal

LATC  
Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

RLATC  
Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

CRF  
Code rural et foncier

LPrPNP & RLPrPNP  
Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et son règlement d'application

LPrPCI & RLPrPCI  
Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et son règlement d'application

LRou & RLrou  
Loi sur les routes et son règlement d'application

LVLEne & RLVEne  
Loi sur l'énergie et son règlement d'application

LPR & RLPR  
Loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application

### Niveau Communal

RPGA  
Règlement du plan général d'affectation

RPR  
Règlement sur les procédés de réclame

RPA  
Règlement sur la protection des arbres

## Procédures

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédures sont possibles selon la LATC :

**1** Objets non soumis à autorisation (art. 68 al. 2 RLATC)

**2** Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)

**3** Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

Les objets non soumis à autorisation ou les travaux de minime importance dispensés d'enquête publique ne pourront en aucun cas être dérogatoires et ne pourront porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels que ceux des voisins. Dans ce cas, une enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle, et qu'une dispense constitue une exception.

## Nous contacter

Les collaborateurs·rices de la Police des constructions se tiennent à disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 024 423 63 01  
Courriel : [police.constructions@yverdon-les-bains.ch](mailto:police.constructions@yverdon-les-bains.ch)  
Site internet : [www.yverdon-les-bains.ch](http://www.yverdon-les-bains.ch)

Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide à la détermination.

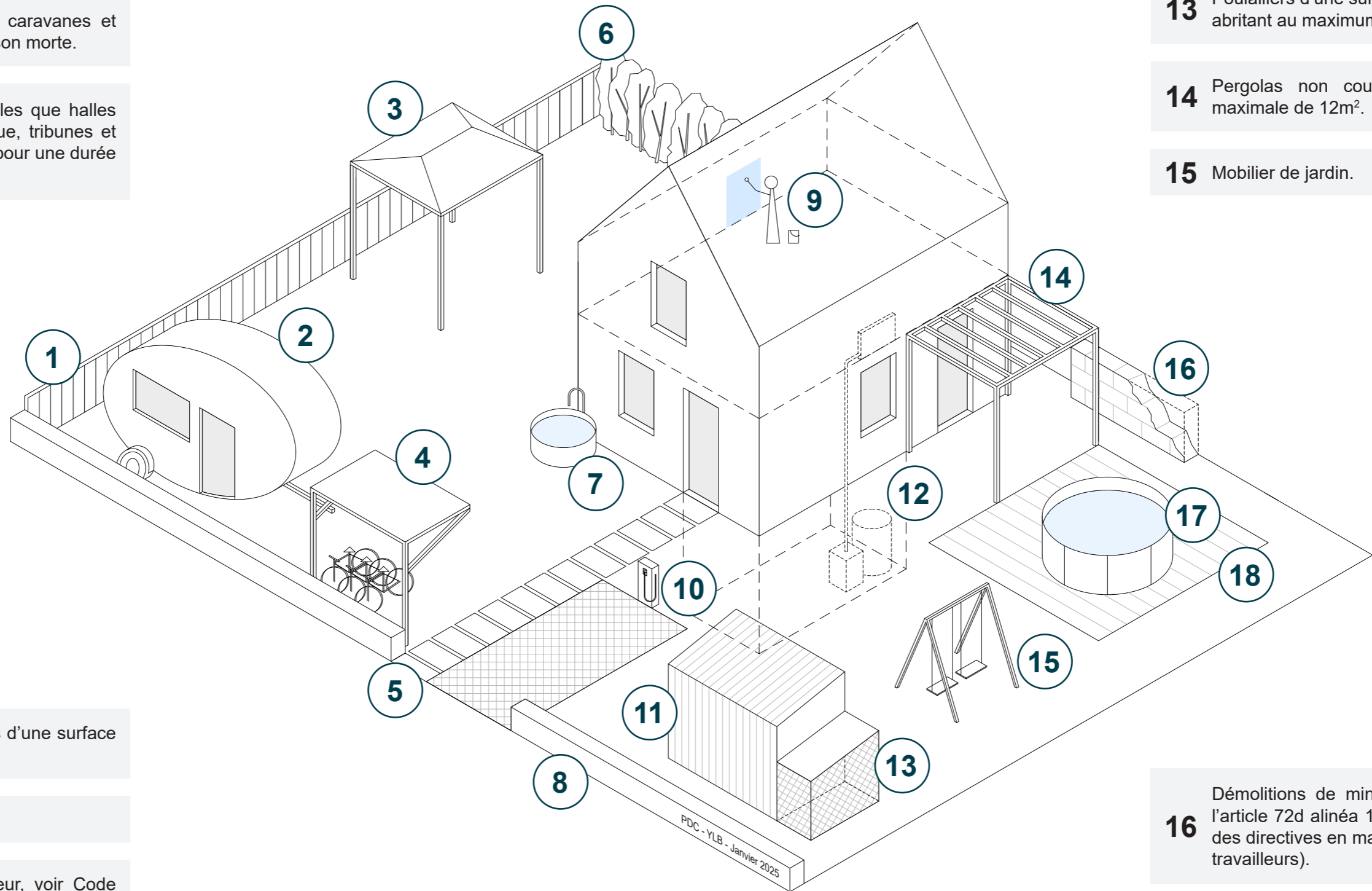
C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au Code rural et foncier (CRF). Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

# 1 Objets non soumis à autorisation (art. 68a al. 2 RLATC)

**1** Clôtures ne dépassant pas 1,20m de hauteur.

**2** Stationnement de bateaux, caravanes et mobilhomes, pendant la saison morte.

**3** Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 mois au maximum.



**4** Abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 6m<sup>2</sup>.

**5** Sentiers piétonniers privés.

**6** Haies jusqu'à 2m de hauteur, voir Code rural et foncier.

**7** Fontaines, sculptures et cheminées de jardin autonomes.

**8** Murs bordant les rues. Ceux-ci doivent être préservés, voir article 108 RPGA.

**9** Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces. Travaux d'entretien extérieurs.

**10** Bornes de recharge pour véhicules électriques.

**11** Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'une surface maximale de 8m<sup>2</sup> et de 3m de hauteur maximum (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol, voir RPGA).

**12** Entretien de systèmes de chauffage.

**13** Poulaillers d'une surface maximale de 2m<sup>2</sup>, abritant au maximum 2 poules et sans coq.

**14** Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12m<sup>2</sup>.

**15** Mobilier de jardin.

**16** Démolitions de minime importance selon l'article 72d alinéa 1 RLATC (sous réserve des directives en matière de protection des travailleurs).

**17** Piscines hors sol démontables et non-chauffées, jusqu'à un volume de 5m<sup>3</sup>.

**18** Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance, ne dépassant pas 0,5m de hauteur et un volume de 10m<sup>3</sup>.

## 2 Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)

**1** Procédés de réclame.

**2** Clôtures et palissades jusqu'à 2m de hauteur et murs de minime importance, sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le Code rural et foncier).

**3** Abris pour vélos dès 6m<sup>2</sup>.

**4** Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 à 6 mois au maximum.

**5** Couverts et pergolas jusqu'à 40m<sup>2</sup>.

**6** Places de parc jusqu'à 3 unités, sous réserve de l'article 37 de la Loi sur les routes.

**7** Remplacement de fenêtres et volets dans la zone de la ville ancienne.

**8** Isolations périphériques. Revêtements et teintes de façades et de toitures, teintes de volets et de stores.

**9** Pompes à chaleur respectant les dispositions de l'article 68c RLATC.

**10** Agrandissement ou création de nouvelles ouvertures en façades et en toiture.

**11** Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère des volumes et surfaces, sans changement d'affectation.

**12** Stores bannes en façade ou au-dessus de la vitrine d'un commerce ou d'un établissement public.

**13** Remplacement de systèmes de chauffage, chaudières à pellets, canaux de cheminées et poêles.

**14** Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres, d'une surface maximale de 16m<sup>2</sup> et de 3m de hauteur maximum (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol, voir RPGA).

**15** Installations solaires respectant les dispositions des articles 18a LAT, 68a alinéa 2 ou 68a alinéa 2b RLATC.

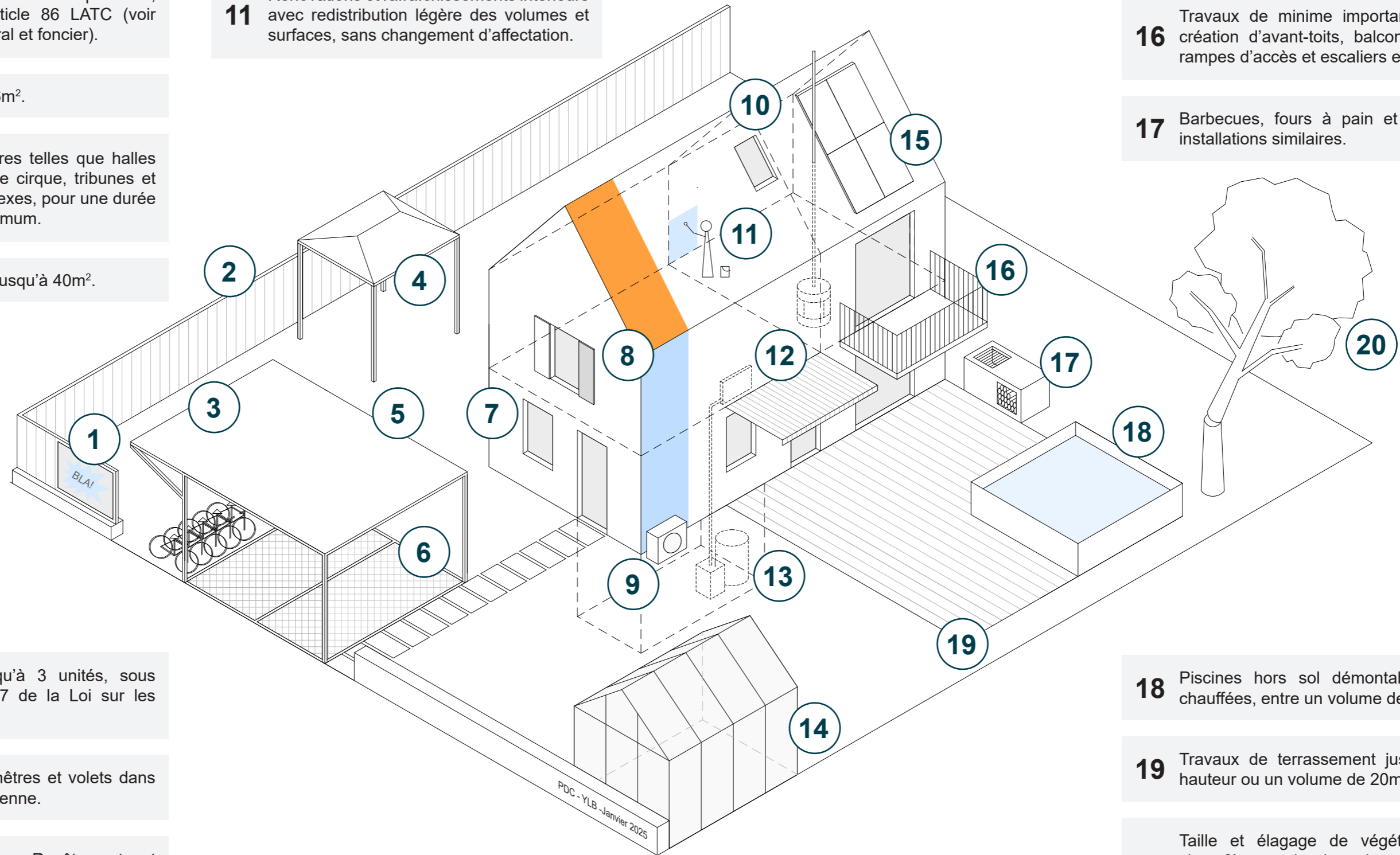
**16** Travaux de minime importance tels que création d'avant-toits, balcons, terrasses, rampes d'accès et escaliers extérieurs.

**17** Barbecues, fours à pain et à pizza, ou installations similaires.

**18** Piscines hors sol démontables et non-chauffées, entre un volume de 5 et 15m<sup>3</sup>.

**19** Travaux de terrassement jusqu'à 1m de hauteur ou un volume de 20m<sup>3</sup>.

**20** Taille et élagage de végétaux dont la circonférence des branches à couper est supérieure à 25cm et/ou si cela exède une taille d'entretien courant. Abattage d'arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 40cm, mesurée à 1m du sol et/ou s'il s'agit de cordons boisés, de haies vives ou de boqueteaux.



PDC - YLB - Janvier 2025

### 3 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

1 Garages.

2 Changements d'affectations. Rénovations et/ou transformations intérieures avec redistributions lourdes des volumes et surfaces.

3 Containers et constructions provisoires et/ou mobiles liées à des activités.

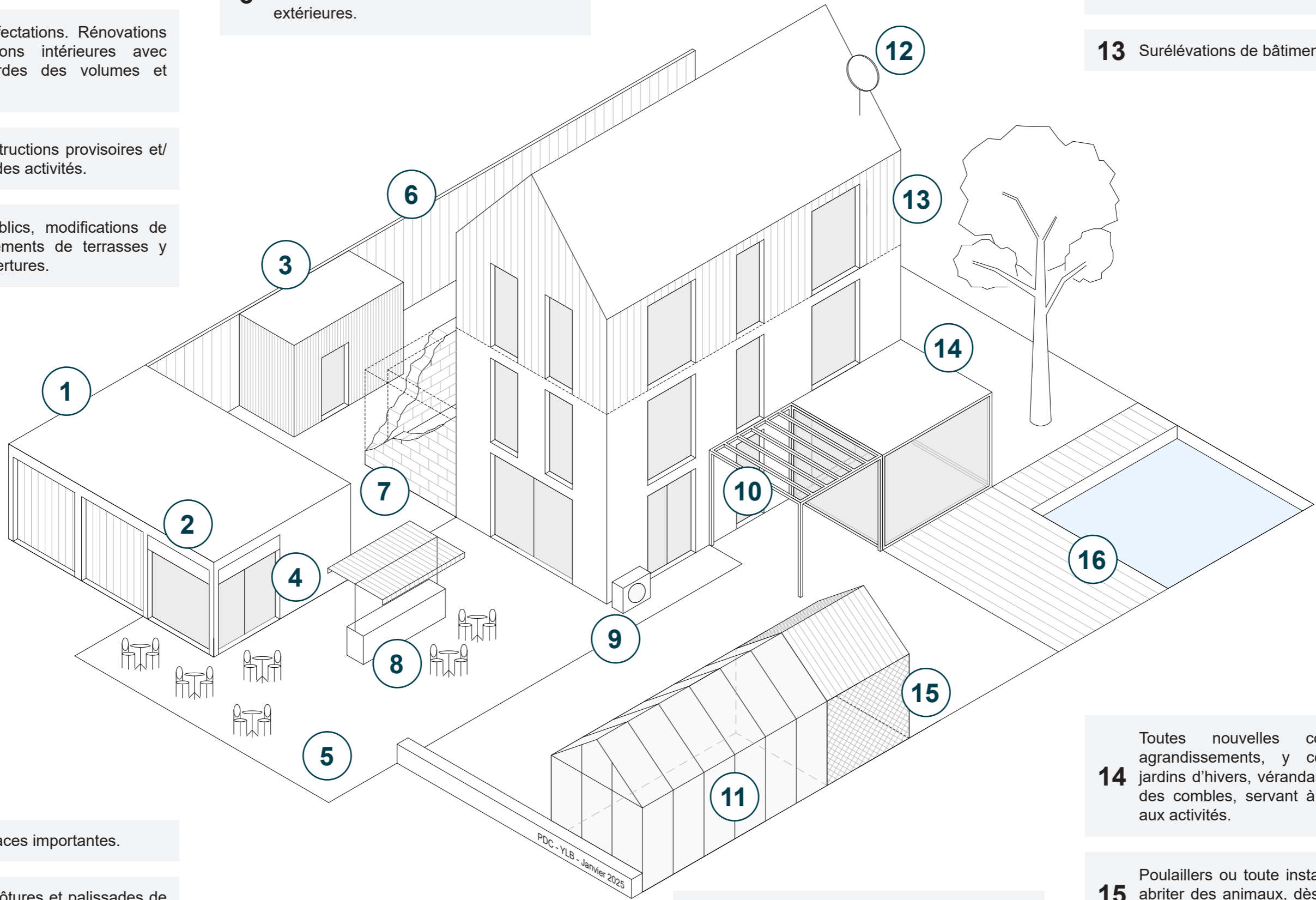
4 Etablissements publics, modifications de licences, aménagements de terrasses y compris leurs couvertures.

8 Constructions mobiles telles que bars, terrasses saisonnières et cuisines extérieures.

10 Couverts et pergolas dès 40m<sup>2</sup>.

12 Modifications d'antennes existantes et installations de nouvelles antennes.

13 Surélévations de bâtiments.



5 Voies d'accès et places importantes.

6 Murs importants, clôtures et palissades de plus de 2m de hauteur, sous réserve de l'article 86 LATC.

7 Démolitions importantes.

9 Pompes à chaleur ne respectant pas les dispositions de l'article 68c RLATC. Climatiseurs.

11 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres dès 16m<sup>2</sup> (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol, voir RPGA).

14 Toutes nouvelles constructions ou agrandissements, y compris annexes, jardins d'hivers, vérandas, aménagements des combles, servant à l'habitation et/ou aux activités.

15 Poulaillers ou toute installation destinée à abriter des animaux, dès 2m<sup>2</sup>. Hangars et silos.

16 Piscines enterrées ou hors sol dès un volume de 15m<sup>3</sup>, jacuzzis, puits et étangs.

PDC - YLB - Janvier 2025

**Brochure développée par les Communes  
de Cossonay, Grandson, Orbe et  
Yverdon-les-Bains**

**Ville d'Yverdon-les-Bains  
Service de l'Urbanisme**

**Police des constructions**  
Avenue des Sports 14  
CH-1401 Yverdon-les-Bains  
[www.yverdon-les-bains.ch](http://www.yverdon-les-bains.ch)  
024 423 63 01  
[police.constructions@yverdon-les-bains.ch](mailto:police.constructions@yverdon-les-bains.ch)

**Photo de couverture  
Ville d'Yverdon-les-Bains / Régis Colombo**